



Le **Maire** de la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS**,

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses **articles L 2213-1, à L 2213-5**,

VU le **décret N° 64-262 du 14 mars 1964** relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

LG/MG

VU les **articles 119 et 123 de la Loi N° 83-663 du 22 Juill et 1983** complétant la **Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983** relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le **décret N° 85-1263 du 27 Novembre 1985** pris pour application des **articles 119 à 122 de la Loi N°83-663 du 22 Juillet 1983** et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS**.

Il définit :

- les principales obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- aux entreprises intervenantes sur les voiries à l'intérieur de l'agglomération.

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE VOIRIE

CHAPITRE I : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Article 4 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute la largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

Article 5 : Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 6 : Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectuées d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 7 : Plantations en bordure des voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elle ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être **pourvu** d'office par la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article 8 : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rue. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

NB : Les propriétaires ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation.

CHAPITRE II : AUTORISATIONS DE VOIRIE

Article 9 : Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

- a) les permis de dépôt et de stationnement pour occupation sans emprise du sol,
- b) les permissions de voirie pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux.

Article 10 : Présentation des demandes

- a) Les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au **moins dix jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal.**

- b) Les demandes de permis de stationnement et de permission de voirie sont à présenter, au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc. utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins **dix jours avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public communal.**

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 11 : Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de **dix jours pour les permis de dépôt, pour les permis de stationnement et les permissions de voirie**, les autorisations sont :

- soit délivrées, et une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Article 12 : Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article 13 : Durée et validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée maximale déterminée. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article 14 : Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc.),
- il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin,

Par ailleurs :

- l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer,

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS**.

Article 15 : Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si les dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article 16 : Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Article 17 : Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute la durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 18 : Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

L'occupant est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 19 : Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Article 20 : Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la Commune de LIGNY-EN-BARROIS d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation précise le montant à percevoir.

Article 21 : Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article 22 : Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 20 ci-dessus, une redevance correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

Article 23 : Manifestations diverses

Les dispositions des articles 10, 11 et 13 ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc. pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le **Maire**.

Article 24 : Conventions - Concessions

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau potable, ainsi que par les réseaux de communication, fait l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions ou de concessions pouvant déroger à certaines dispositions du présent arrêté.

TITRE III TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE I : POLICE DES INTERVENTIONS

TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Article 25 : Définitions

Dans le présent titre, il faut entendre :

- par **intervenant** : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- Par **exécutant** : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article 26 : Habilitations à entreprendre des travaux sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à la faire.

Cette habilitation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux articles **28 à 32** ci-après,
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination prévue à la section suivante du présent chapitre, article **35 à 49**.

Article 27 : Respect des prescriptions

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté, et particulièrement à celles des chapitres II et III ci-après, articles **52 à 85**, concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 28 : Autorisation de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants, après demande écrite.

Article 29 : Formulation des demandes

La demande, établie sur papier libre (ou pré-imprimé) par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction, et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise du chantier et de ses annexes,
- les profils en long et en travers, s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.,
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution,
- éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au **1/5.000**, plan de masse au **1/1.000**, plans d'exécution au **1/200**, etc.).

Article 30 : Délai de présentation des demandes

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux (conformément au décret n°91 1147 du 14.10.1991 relatif aux Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) au moins dix jours avant la date de début des travaux.

Article 31 : Durée de validité des autorisations de travaux

L'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'**un an** est périmée de plein droit.

Article 32 : Limites de validité des autorisations

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article 33 : Retrait des autorisations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non respect des délais d'exécution.

Article 34 : Travaux sans habilitation

En cas d'exécution, sans habilitation, de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction.

Il est signifié dans les **24 heures** à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

Article 35 : Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances, à l'exception des routes à grande circulation.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- le création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.
- Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Article 36 : Calendrier des travaux

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération.

Article 37 : Communication des projets

A une date fixée par **le Maire**, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,
- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous renseignements complémentaires utiles.

Deux semaines au moins avant cette date, la liste des travaux prévus par la Commune sur la voirie communale leur est communiquée.

Article 38 : Mise en conférence

Dans un délai d'**un mois** après la remise des programmes, est organisée en mairie une conférence à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Y sont confrontés les différents projets, afin de coordonner au mieux les interventions.

Article 39 : Notification

Dans un délai de **deux mois**, le calendrier définitif des travaux, arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

Article 40 : Travaux non inscrits au calendrier

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans les **deux mois** de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article **37** précédent.

Article 41 : Report de la date d'exécution

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 10 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 42 : Suivi de la coordination

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 43 : Limite de validité des habilitations

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article 39 ci-dessus) et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci (article 40 ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et règlements en vigueur.

Article 44 : Obligations permanentes

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 45 : Ouverture de chantiers

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins **quatre jours** ouvrables avant tout début d'intervention.

A chaque ouverture de chantier, dès l'arrivée de l'entreprise, le responsable appellera le Centre Technique Municipal pour effectuer un état des lieux et s'entendre sur les modalités d'exécution des travaux.

Article 46 : Interruption des travaux

Toute interruption de travaux supérieure à **deux jours** ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services municipaux au plus tard **le jour** de l'interruption des travaux.

Article 47 : Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption de plus de **deux semaines**, doit faire l'objet d'une déclaration écrite par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins **48 heures** avant le redémarrage du chantier.

Article 48 : Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux, doit parvenir à ces derniers au moins **dix jours** avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article 49 : Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et, pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les services municipaux dès que possible et dans un délai maximum de **24 heures**.

Une confirmation écrite de l'avis d'intervention d'urgence doit être établie immédiatement sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Article 50 : Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mises à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article 51 : Travaux non coordonnés

Tout travail sur les voies publiques dans l'agglomération, sans respect de la procédure de coordination, notamment des articles **36 à 42** ci-dessus, et n'entrant pas dans le cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles **49** et **50** ci-dessus, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE COMMUNAL

CONDUITE DE CHANTIER

Article 52 : Responsabilités

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans les cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 53 : Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article 54 : Ecoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article 55 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction EDF, etc.

Article 56 : Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 57 : Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

En ce qui concerne l'encombrement de la voie publique et des trottoirs, les personnels des entreprises chargés de l'approvisionnement des chantiers seront autorisés à s'arrêter le temps du chargement ou du déchargement des matériaux et ne seront en aucun cas autorisés à laisser leur véhicule en stationnement permanent.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Article 58 : Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 59 : Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés.

Article 60 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 61 : Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Article 62 : Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 63 : Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'**un jour**, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

Article 64 : Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé, sur certains chantiers, et, pour certaines périodes, de travailler de nuit, ou, les jours non ouvrables, ou, sans interruption, ou, les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Ligny-en-Barrois.

Article 65 : Sécurité du travail

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article 66 : Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté.

Article 67 : Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution.

En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Article 68 : Fouilles en tranchées

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Article 69 : Couverture des conduites

Les conduites souterraines de toute nature doivent être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur d'au moins 0,90 m par rapport à la surface des chaussées ou des trottoirs.

Une profondeur moindre peut être autorisée à condition que l'intervenant s'engage par convention à prendre à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la Commune de Ligny-en-Barrois.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à condition qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 m au point le plus haut.

Article 70 : Déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place, soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des ailes libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.

Article 71 : Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 72 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions d'un **Cahier des Prescriptions Techniques Particulières**, établi par les Services Techniques Municipaux, pour le remblayage des tranchées. (voir annexe jointe).

Elle comprend :

- le remblayage des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'**une semaine**.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises agréées par la Commune de Ligny-en-Barrois et sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 73 : Remblayage des fouilles

Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblayage que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détectations magnétiques ultérieures.

Tous les procédés aptes à obtenir le résultat cherché peuvent être utilisés, par exemple le remblayage par couches minces, le remblayage hydraulique, etc.

Article 74 : Réparation immédiate de la voirie

La réparation immédiate de la voirie doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation, en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décomposition du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- l'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.
- la circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie

En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empiérement.

Article 75 : Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régälage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol,
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts,
- la réparation des allées et aires diverses,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article 76 : Plan de récolement

Dans un délai de **deux mois** après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place.

Article 77 : Réception provisoire

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de **deux jours** ouvrables.

Il est alors procédé, sur place, à un constat de la parfaite réalisation des travaux de réfection du domaine public.

Article 78 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de **UN AN** à compter de la date de la réception provisoire. Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de **48 heures** après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, le Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 79 : Réfection définitive

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées à la diligence de la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** par une entreprise qu'elle charge de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 80 : Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurés par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS**, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée. Un procès-verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 81 : Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS**. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services comme il est prévu au dernier alinéa de l'article **72**, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de **M. le Receveur Municipal** de **LIGNY-EN-BARROIS**.

Article 82 : Règlement des travaux de réfection définitive

Les travaux de réfection définitive que la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** juge indispensable sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant. Ce dernier règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux. Cette procédure fait l'objet, entre la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Dans le cas où la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** décide de faire effectuer tout ou une partie de ces travaux en régie par ses propres services, comme il est prévu à l'article **79**, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de **M. le Receveur Municipal** de **LIGNY-EN-BARROIS**.

Article 83 : Coût des travaux en régie

Les travaux effectués en régie directe par la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** sont facturés comme suit :

- la main-d'œuvre : au temps passé en application du tarif approuvé par délibération du Conseil Municipal,
- les matériaux et fournitures diverses, les plantes et tous produits horticoles : pour leur valeur marchande TTC au jour de leur mise en œuvre.

TITRE IV : DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 84 : Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse de la Commune de **LIGNY-EN-BARROIS**.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 85 : Publicité de l'arrêté

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 86 : Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

Article 87 : Agents assermentés

La Commune de **LIGNY-EN-BARROIS** fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents qui deviennent ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à en dresser procès-verbal.

Article 88 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai **2001**.

Article 89 : Exécution

- M. le Maire et ses adjoints,
 - M. le Directeur Général des services de la Ville de Ligny-en-Barrois,
 - M. le Responsable des Services Techniques,
 - M. le Receveur Municipal,
 - MM. Les gardiens de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 90 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Meuse,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse,
 - M. l'Ingénieur T.P.E. - Subdivision de l'Équipement de Ligny en Barrois,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ligny-en-Barrois,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Correspondant de l'Est Républicain,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Centre Ornain.
- qui sont également chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Ligny-en-Barrois, le 15 mars 2001

Le Maire,

Jean-Pierre POLMARD